

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 22 juillet à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Vallon Pont d'Arc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, public non admis, sous la Présidence de Monsieur Guy MASSOT, Maire,

**Étaient présents :** Mesdames Martine BATTINI, Danielle PRIMET-SERIKET, Dominique PARTENSKY, Nell ANICOT, Messieurs Guy MASSOT, Jacques GIMENEZ, Samy CHEMELLALI, Claude BENAHMED, Éric MARTINENT, Jean COROMINA, Patrick MAZELLIER, Yves CHARMASSON,

**Absents / excusés :** Maryse RABIER, Marie LARDEAU – KUHNL, Vanessa PEGORER, Fanny CHAZALON, Assma ROUIYASSE, Nathalie VOLLE, Max DIVOL,

**Pouvoirs :**

Nathalie VOLLE à Guy MASSOT  
Marie LARDEAU-KUHNL à Claude BENAHMED  
Maryse RABIER à Martine BATTINI  
Max DIVOL à Yves CHARMASSON

PRESENTS	12
ABSENTS	7
POUVOIRS	4
VOTANTS	16

**Secrétaire de séance :** Dominique PARTENSKY

Ouverture de séance : 20 h 05

Date de la convocation : 16 juillet 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il constate que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il rappelle que conformément au règlement intérieur, il est possible d'adjoindre au secrétaire de séance un auxiliaire de séance qui assiste à la séance mais sans participer aux délibérations. Angélique POUGET-GUILLINY effectuera cette mission pour cette séance.

**Présentation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du jeudi 22 juillet 2021**

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juin 2021**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juin 2021 est approuvé à L'UNANIMITE

**COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22)**

*DM 09-2021 TARIFS 2021 - DETERMINATION TARIFS STATIONNEMENT DE SURFACE PARKING NERUDA*

**ORDRE DU JOUR**

**FINANCES :**

- **REMBOURSEMENT – ERREURS DE MONTANT PAIEMENTS ABONNEMENT PARKINGS ADMINISTRÉS Délibérations n° DE 082-2021 à DE 085-2021**

Par décision municipale DM 04/2021 en date du 23 février 2021, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des parkings communaux « Néruda » et « Les Romarins » et plus particulièrement le tarif « abonnés » d'un montant de 5 € couvrant la période de stationnement de Pâques à Toussaint.

Après réclamation de certains usagers et après vérification, il s'avère que plusieurs usagers ont réglé une somme ne correspondant pas au tarif fixé par Décision Municipale, suite à des erreurs techniques dûment constatées des horodateurs.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à la régularisation de ces surplus de paiements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**

- ↳ **APPROUVE** le principe du remboursement des droits de stationnement sur les parkings communaux « Néruda » et « Les Romarins » ;
- ↳ **AUTORISE** le remboursement, auprès des usagers concernés, par virement administratif des prestations payées faisant l'objet d'une annulation justifiée telle que décrite précédemment ;
- ↳ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 67 ;
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

Monsieur le Maire précise à Eric MARTINENT, se questionnant à ce sujet, que ce problème de montant peut être récurrent suite aux erreurs techniques des horodateurs et à l'inattention des usagers.

#### • **VENTE DE BIENS LIES AUX PARKINGS COMMUNAUX PAYANTS DE 086-2021**

Suite à la modification du mode de règlement des parkings communaux « Néruda » et « Les Romarins » payants, le Conseil Municipal est invité à autoriser la vente des biens suivants compte-tenu de leur non utilisation :

- 6 barrières LBA 63PK
- 6 bornes power gate entrée et sortie
- 2 caisses powercash

Et de fixer le prix de vente à hauteur de 3 000 € TTC à l'entreprise SINGLATURES TECHNOLOGIEQUES COMMERCIALS SL, Passeig Canal, 6 - 43870 AMPOSTA (Tarragona).

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à, à **L'UNANIMITE**

- ↳ **ACCEPTE** le principe de vente de ces biens non-utilisés,
- ↳ **VALIDE** la cession à l'entreprise SINGLATURES TECHNOLOGIEQUES COMMERCIALS SL, Passeig Canal, 6 - 43870 AMPOSTA (Tarragona).
- ↳ **FIXE** le prix de vente à hauteur de 3 000 € TTC à l'entreprise citée ci-dessus.
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

#### • **SORTIE DE BIEN DE L'INVENTAIRE (Barrières parkings) DE 087-2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

Vu la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

**Considérant** les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan, visant à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la sortie de l'inventaire des biens tels que décrits dans la délibération DE 086-2021 votée et approuvée dans cette même séance à savoir barrières et accessoires divers... et à effectuer l'ensemble des écritures comptables correspondantes liées à cette sortie de l'inventaire.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** la sortie des biens de l'inventaire comptable de la commune (les barrières, bornes et caisses acquises au prix de 79 665.65 € HT soit 95 598.78 € TTC) et à passer les écritures comptables correspondantes

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## **FONCIER :**

- **FONCIER – REGULARISATION SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFOND DES RESEAUX EAUX USEES – CHEMIN DU JONCIER DE 088-2021**

Par délibération en date du 18 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation d'une servitude de passage en tréfond du réseau d'eaux usées, chemin du Joncier.

Les services juridiques en charge de la rédaction de l'acte ont porté à la connaissance de M. le Maire une erreur matérielle concernant la non-concordance des termes utilisés entre la délibération précitée et le projet de convention.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la rectification suivante :

« Les parcelles D 1591, 1593, 1583, 183, 184 et 185, objet de la future servitude, appartiennent à M. MEYER-ROUX Jean, gérant de la SCI Le Barry, qui conservera la pleine et entière propriété des canalisations enterrées d'eaux usées réalisées en terrain privé passant sous la voie communale, chemin du Joncier et en assurera l'entretien.

Par conséquent, une servitude de passage des réseaux eaux usées en tréfond doit être mise en place au profit des fonds dominants suivants : parcelles D 1591, 1593, 1583, 183, 184 et 185. »

En lieu et place de « La SCI Le Barry demande à ce que ce nouveau réseau d'eaux usées soit pris en compte par la Commune ».

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**

↳ **ACCEPTE** le principe de régularisation du dossier tel qu'évoqué ci-dessus

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces administratives et comptables qui en découlent et à l'exécution de ce dossier.

- **CONVENTION OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) ENTRE LIDL ET LA COMMUNE DE VALLON PONT D'ARC DE 089-2021**

Introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016) et codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les Obligations Réelles Environnementales (ORE) sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant atteindre 99 ans. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Ainsi, la société « LIDL » dont le siège social est à RUNGIS (94533) 72-92 Avenue Robert Schuman propose d'établir une convention d'Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.) avec la Commune de VALLON PONT D'ARC sur la parcelle cadastrée B n° 2027 lieudit « La selle » appartenant à la société « LIDL » lui servant actuellement d'emplacements de stationnement.

Il s'agit de s'inscrire dans une dynamique à la fois paysagère et durable du point de vue de l'équilibre des milieux naturels de ce secteur.

C'est pourquoi, le propriétaire s'engage notamment sur la durée du contrat à :

- Ne plus exploiter, sous quelque forme que ce soit, cette parcelle ;

- Réaliser à ses frais les travaux suivants : perméabiliser l'intégralité de cette parcelle, créer des espaces verts, planter des haies ou bosquets pour maintenir, renforcer ou restaurer une continuité écologique, favoriser la circulation des ruissellements à ciel ouvert au bénéfice direct des plantations, réaliser un éclairage autonome ....
- Mettre à disposition cette parcelle pour l'accueil du public.

De son côté, la Commune s'engage notamment sur la durée du contrat à :

- Conseiller le propriétaire sur les actions les plus propices à favoriser les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques sur son bien immobilier ;
- Effectuer de la publicité par tout moyen à sa convenance afin de faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier, cette publicité pouvant consister à organiser des visites par les écoles par exemple ;
- Procéder à la collecte des déchets ;
- Effectuer un entretien annuel des espaces verts.

Également, la Commune propose de :

- Conclure pour une durée de 30 ans la convention d'Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.)
- Ajouter à la convention un délai d'exécution du projet d'aménagement et de le fixer à l'ouverture du nouveau magasin.

Enfin, les parties ont convenu de se rapprocher à première demande de l'une des deux parties en cas de révision et/ou de résiliation de ladite convention.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE (Une abstention)** :

↳ **ACCEPTE** le principe de contractualisation avec la société « LIDL » dont le siège social est à RUNGIS (94533) 72-92 Avenue Robert Schuman dans le cadre d'une convention d'Obligations Réelles Environnementales (O.R.E.) ;

↳ **APPROUVE** les termes de ladite convention sous réserve que :

- La durée de l'obligation environnementale soit portée à 30 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique étant précisé ici que les frais afférents seront pris en charge par LIDL ;
- Le délai d'exécution du projet d'aménagement soit stipulé et soit porté à l'ouverture du nouveau magasin.

↳ **AUTORISE** M. le Maire ou à son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent ;

↳ **AUTORISE** M. le Maire ou à son représentant à effectuer les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## QUESTIONS DIVERSES

- Les riverains se plaignent toujours des nuisances au jardin public, Monsieur le Maire propose d'intervenir à nouveau auprès des gendarmes pour instaurer des rondes.

- A partir du lundi 26 juillet 2021, la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche met en place des tests rapide de dépistage de la Covid-19, tous les après-midis à la salle polyvalente de la Commune de Vallon Pont d'Arc.

- Le dossier « Catastrophes naturelles » est toujours en attente de la réponse du sous-Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Fait le 09 août 2021,

Le Maire  
Guy MASSOT

Le Secrétaire de séance  
Dominique PARTENSKY